



Original : français

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 28 septembre 2009

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Sanji Mmasenono Monageng, Juge Unique

**SITUATION IN DARFUR, SUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR (“Omar Al-Bashir”)**

Public

**Observations de la Défense sur les demandes de participation en qualité de victimes des
demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06**

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent

Conseil de la Défense

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
Mme Essa Faal

Les représentants légaux des victimes

Le Conseil de la Défense
Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des demandeurs

Ms Wanda M. Akin
Mr Raymond M Brown

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Ms Silvana Arbia & Mr Didier Daniel
Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

1- RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 1^{er} septembre 2009, l'Honorable Juge Sanji Mmasenono Monageng, Juge Unique de la Chambre Préliminaire I, a rendu la « Decision Ordering the Parties to Submit their Observations on the Applications for victim's Participation in the Proceedings » dans l'Affaire « Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Bashir ».
2. Dans ladite décision, l'Honorable Juge a nommé la soussignée Conseil de la Défense afin de soumettre ses Observations sur les demandes de Participation de a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06.
3. Il est énoncé dans cette Décision qu'un « Report on applications to participate in the proceedings » a été déposé devant la Chambre avec des annexes le 14 août 2009.
4. L'Honorable Juge a ordonné au Greffier de donner au Procureur des copies des demandes de participation non-expurgées et des copies expurgées à la Défense.
5. Le 8 septembre 2009, le Procureur a reçu les 4 copies non-expurgées des demandes de Participation des Victimes et des annexes.
6. Le 15 septembre 2009, la Défense a reçu les 4 copies expurgées des dites demandes

2. REMARQUES PRÉLIMINAIRES SUR LA PROCÉDURE

7. Dans une Décision du 17 août 2007 dans la Situation en République Démocratique du Congo¹, au paragraphe 28 de ladite décision, Mme la Juge Anita Usacka, juge unique, a déclaré que « la Chambre estime qu'il est nécessaire de faire la distinction entre le fait de dévoiler l'identité des demandeurs à un suspect et le fait de révéler celle-ci au Bureau du Conseil Public de la Défense... » le rôle du Bureau du Conseil Public de la Défense se limite à la protection des droits potentiels de la Défense et ne comprend aucune forme d'assistance directe à un suspect ou à un accusé.

¹ ICC-01/04-374

8. Au paragraphe 29 de la même Décision, la « Chambre réitère qu’au stade de la Situation, le Bureau du Conseil Public de la Défense continuera à recevoir des copies non-expurgées des demandes ».
9. Le 16 septembre 2009, dans l’Affaire Joseph Kony et als², la Chambre d’Appel énonce que le « Counsel for Defense was appointed to represent the interest of the defence generally and not to represent the four suspects individually as clients. »
10. En conséquence, la Défense soumet respectueusement qu’une copie des demandes non-expurgées devrait lui être remise.
11. De plus, aux termes de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, « le Greffier transmet à la Chambre toutes les demandes visées à la présente norme, accompagnées d’un rapport. Le but de ce rapport est précisé à la norme 86-6 du Règlement de la Cour..., afin d’aider la Chambre à ne rendre qu’une seule décision sur les demandes... ».
12. La Défense soumet que si ce rapport est nécessaire et utile à la Chambre pour rendre une décision, il pourrait alors être également nécessaire et utile à la Défense afin de faire ses Observations.
13. Le 8 mai 2009, la Chambre de 1^{ère} instance, dans l’Affaire « Le Procureur c. Thomas Dyilo³, a ordonné au Greffier de transmettre les informations contenues dans le rapport avec les annexes aux parties, y compris la Défense afin qu’elle puisse soumettre des Observations supplémentaires.
14. Le 15 mai 2009, dans l’Affaire sus-mentionnée, la Défense a soumis des Observations sur la base des nouvelles informations⁴.
15. Conséquemment, la Défense soumet que le rapport déposé devant la Chambre devrait également lui être remis.

² ICC-02/04-01/05-408, par. 57

³ Transcript of hearing on 8 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-171, pages 41 et 42

⁴ ICC-01/04-01/06-1874

16. La Conseil de la Défense soumet que cette situation révèle une certaine inégalité des armes et porte atteinte aux droits de la Défense.
17. Le 14 mars 2009, la Chambre Préliminaire I a émis un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir, l'accusé dans la présente affaire.
18. En date de la présente, ce dernier n'a pas été arrêté ni n'a comparu devant la Cour.
19. La Défense constate qu'aucun document ni aucun avis n'a été déposé devant la Chambre à l'effet que l'accusé a été avisé des présentes procédures.
20. La Conseil de la Défense soumet qu'à ce stade-ci de la procédure, il a le devoir de protéger les droits de la Défense en général⁵.
21. La Conseil de la Défense soumet qu'il est aussi de son devoir de protéger les droits futurs de l'accusé.
22. La règle 91(1) édicte que les Chambres peuvent modifier des décisions prises en vertu de la règle 89 et la jurisprudence⁶, et a établi que la Défense peut faire des observations supplémentaires sur de nouvelles informations concernant les demandes de Participation des Victimes.
23. Le Conseil de la Défense propose pour la célérité et l'équité du procès de soumettre ses Observations sous réserve du droit de la Défense de l'accusé « Omar Hassan Ahmad Al Bashir » de faire de nouvelles Observations à la vue d'informations supplémentaires, soit des copies non-expurgées, soit le rapport du Greffier, soit des informations provenant de l'accusé dans la présente affaire, ou de tout autre document.

3. ARGUMENTATION

3.1 La question de l'intérêt personnel des demandeurs à la procédure

24. Dans l'Affaire Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre de 1^{ère} instance a confirmé que le droit de participer tel que prévu à l'article 68(3) doit être appliqué conformément au principe de l'interprétation effective, et de ce fait, il doit être lié à la démonstration que

⁵ Cf note 2

⁶ Cf note 4

les intérêts personnels des demandeurs sont affectés de manière concrète par une procédure judiciaire particulière⁷.

25. De plus, la Chambre d'Appel, dans deux (2) décisions distinctes rendues le 19 décembre 2008⁸ et le 2 février 2009⁹, énonce clairement qu'en vertu de l'article 68(3), la Chambre Préliminaire ne peut pas accorder aux victimes un droit général de participer à toutes les procédures judiciaires.
26. Au surplus, la Défense soumet également que les intérêts personnels des victimes ne sont pas concernés au stade préliminaire des procédures.

3.2 Les demandes de Participation

3.2.1 Dates et lieux des événements

27. La Défense soumet que le mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir, émis le 4 mars 2009, énonce précisément les dates et lieux de différents événements qui se seraient produits au Darfour à l'encontre duquel ce dernier est accusé¹⁰.
28. La règle 85 édicte :
- « Définition des victimes
(...)
a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour; »*
29. L'article 68(3) édicte :

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. (...) »

⁷ ICC-01/04-01/06-1119, 18 janvier 2008, par. 95.

⁸ ICC-01/04-556

⁹ ICC-02/05-177

¹⁰ ICC-02/05-01/09, notes 6, 7 et 8 en bas de page

30. La norme 86. 2d) du Règlement de la Cour édicte que les formulaires doivent indiquer :
« *la description de l'incident, y compris le lieu et la date où il s'est produit...* »
31. La Règle 89(2) établit que «*Les Chambres peuvent rejeter une demande.....si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime....*»
32. Cependant, dans la présente Affaire les dates et lieux où les présumés crimes se seraient produits, la Défense soumet que les demandeurs ne peuvent être qualifiés de victimes dans le présent dossier si leurs demandes ne correspondent pas précisément aux dates et lieux spécifiés dans le mandat d'arrêt.
33. La Défense soumet qu'ils n'ont aucun droit de participation dans la présente Affaire à quelque stade des procédures que ce soit.
34. La Défense soumet que le demandeur a/0011/06 parle d'un événement qui se serait produit en juin 2004; nulle part dans le mandat d'arrêt il n'est question d'un crime qui aurait été commis en juin 2004. On y spécifie des crimes qui auraient été commis en février et mars 2004.
35. La Défense soumet que a/0011/06 ne peut être qualifié de victime dans la présente Affaire.
36. Au surplus, la Défense soumet également que l'endroit où les crimes auraient été commis a été expurgé, de telle sorte qu'elle ne peut faire des Observations quant au lieu, d'autant plus que la victime a indiqué que c'était près de Nyala, il en résulte qu'il s'agit d'un endroit qui ne fait aucunement parti du mandat d'arrêt.
37. Le demandeur a/0012/06 indique dans sa demande des événements qui ont eu lieu entre avril 2003 et juin 2003 : la Défense soumet que de tels événements à ces dates précises ne se retrouvent pas dans le mandat d'arrêt émis contre l'accusé dans la présente Affaire.
38. La Défense soumet que le demandeur a/0012/06 ne peut être qualifié de victime dans la présente Affaire.
39. Le demandeur a/0012/06 énonce un événement qui aurait eu lieu le 5 août 2003. Concernant les lieux des événements, la Défense, n'étant en possession que d'une copie

- expurgée, invite la Chambre Préliminaire à examiner la demande en relation avec ceux mentionnés dans le mandat d'arrêt de Omar Hassan Ahmad Al Bashir.
40. Le demandeur a/0013/06 énonce des événements qui se seraient produits en mars 2003, date qui ne figure nulle part dans le mandat d'arrêt.
41. La Défense invite la Chambre Préliminaire à rejeter la demande de a/0013/06.
42. Le demandeur a/0015/06 énonce des événements qui se seraient produits en septembre 2003, la Défense, n'ayant qu'une copie expurgée, invite la Chambre Préliminaire à vérifier le lieu des événements en relation avec le mandat d'arrêt.
43. La Défense soumet à la Chambre la question suivante: « Est-ce qu'une personne peut être qualifiée de « victime » dans la présente Affaire, conformément à la Règle 85 si le crime n'est ni contenu dans le mandat d'arrêt, ni ne fait l'objet d'accusation spécifique dans le présent dossier ?
44. La Défense soumet qu'il serait aberrant de qualifier de victimes toutes les personnes qui ont subi des préjudices relatifs à des crimes commis à leur encontre et à l'égard desquels il n'y a ni accusé, ni mandat d'arrêt concernant ces événements spécifiques. La Défense soumet que la Cour Pénal Internationale aurait à indemniser des milliers de personnes sans fondement de droit.
45. Dans le présent dossier un mandat d'arrêt a été émis contre l'accusé contenant des événements précis, des dates et des lieux précis. Or les demandeurs font référence à des présumés crimes commis à d'autres dates et lieux que ceux mentionnés dans le mandat d'arrêt.
46. La Défense soumet qu'on ne peut qualifier de victimes les demandeurs dans la présente Affaire.
47. Conséquemment, la Défense, bien qu'elle admette que, selon la jurisprudence,¹¹ le Juge Unique se prononce sur les demandes à première vue *prima facie* et que la reconnaissance à un demandeur de la qualité de victime autorisée à participer à la procédure ne prédétermine en rien les constatations que pourrait tirer une chambre dans

¹¹ ICC-01/04-535, par. 28 et ICC-01/04-505, par. 30

un jugement au fond, celle-ci prie cette Chambre de ne pas accorder aux demandeurs le statut de victimes dans cette Affaire, ni le droit de participer aux procédures dans le présent dossier.

3.22 *Les demandeurs indiquant qu'ils ne parlent et ne comprennent pas l'anglais, langue dans laquelle a été rempli le formulaire*

48. La Défense souhaite faire part de ses inquiétudes concernant les demandeurs a/011/06, a/0012/06 et a/0015/06, indiquant dans leur formulaire de demande qu'ils ne parlent ni ne comprennent l'anglais.
49. Le demandeur a/0011/06, au numéro 41 de sa demande, indique qu'il ne comprend pas la langue dans laquelle le formulaire a été complété et qu'un interprète était présent.
50. De plus, la description des événements ressemble à une narration faite par l'interprète, puisqu'il emploie le mot « Mr » au lieu de « je » qui est à la première personne.
51. Le formulaire des demandeurs a/0012/06 et a/0015/06 est également rédigé à la troisième personne en ce qui concerne les événements.
52. La Défense demande respectueusement au Juge Unique de la Chambre Préliminaire de s'informer de toutes les circonstances dans lesquelles les formulaires de demandes ont été remplis afin de s'assurer que les demandeurs approuvent la conformité et l'intégralité des informations qu'ils soumettent à la Chambre.

3.23 *Les preuves d'identité*

53. Le demandeur a/0015/06 n'a coché aucune case au numéro 5 de sa demande concernant une preuve d'identité. Cependant, la Défense révèle qu'un permis de conduire de l'État de New-York a été produit.
54. Le Conseil de la Défense soumet qu'il est à tout le moins hasardeux que la Chambre accepte cet unique document puisque le demandeur est de nationalité soudanaise et qu'il a dû confirmer son identité aux autorités américaines à l'aide de documents d'origine soudanaise ou avec l'aide de documents provenant du Haut Commissariat aux réfugiés

afin d'obtenir son permis de conduire, et ce, à moins que le demandeur n'ait donné un nom incompatible avec ses documents officiels.

55. En conséquence, la Défense soumet à la Chambre qu'elle devrait exiger un autre document au demandeur, à tout le moins le document dont s'est servi le demandeur afin d'obtenir son permis.

56. La Défense soumet à la Chambre que le demandeur a/0013/06 a remis la même sorte de document, mais accompagné de deux documents supplémentaires.

3.24 *Préjudices subis par les demandeurs*

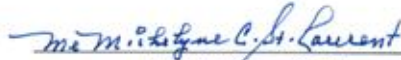
57. La Défense soumet que les demandeurs n'ont pas subi de préjudice en relation avec la présente Affaire, puisque les demandeurs évoquent des événements qui ne se sont pas produits aux dates et lieux mentionnés dans le mandat d'arrestation émis contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir.

4. CONCLUSIONS

La Défense prie la Chambre de

REJETER les demandes des demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06.

LE TOUT respectueusement soumis.



Me Michélyne C. St-Laurent
Conseil de la Défense

Fait le 28 septembre 2009

À Québec